# Du 31 OCTOBRE 2016 DONATION PARTAGE LANGLADE

100627501

Volume: 2016P

N° de répertoire : 25486

N° 3387,3854

Publié et enregistré le 09/11/2016 Au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA

Droits

1203.00 € 233.00 €

Taxe 879 CGI TOTAL :

1436.00 €

Service de la publicité foncière :

MACHEFER

#### **Du 31 OCTOBRE 2016**

100627501 PM/FC/

## **DONATION PARTAGE LANGLADE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE, Le TRENTE ET UN OCTOBRE,

A MEYRALS (Dordogne), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé PARDEVANT Maître Philippe MAGIS Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe MAGIS et Jérôme COURTY, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à MEYRALS (Dordogne),

#### **EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

## **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **DONATEURS**

Monsieur René Alain LANGLADE, retraité, et Madame Raymonde Marie LARRAMENDY, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT OUEN (93400) 91 Avenue Gabriel Péri.

Monsieur est né à MEYRALS (24220) le 5 mars 1928.

Madame est née à LASSE (64220) le 17 mars 1926.

Mariés à la mairie de PARIS (75016) le 20 janvier 1958 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

#### **DONATAIRES**

Madame Martine Catherine LANGLADE, chargée de relation entreprise. demeurant à SAINT-OUEN (93400) 6. Impasse des trois bornes.

Née à IVRY-SUR-SEINE (94200) le 20 septembre 1958.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Pascale Christine LANGLADE, cadre infirmier, épouse de Monsieur Christian ARTIS, demeurant à SAINT-OUEN (93400) 8, rue Jules Verne.

Née à IVRY-SUR-SEINE (94200) le 21 novembre 1960.

Mariée à la mairie de SAINT-OUEN (93400) le 01 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MCL

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptives héritières pour MOITIE.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

# **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur René **LANGLADE** et Madame Raymonde **LARRAMENDY**, son épouse, sont présents à l'acte.
  - Madame Martine LANGLADE est présente à l'acte.
- Madame Pascale **LANGLADE**, épouse de Monsieur Christian **ARTIS**, est présente à l'acte.

## **EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est CONJONCTIVE.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

# **DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation-partage consenti, au profit de leurs deux enfants et seuls présomptives héritières, Mesdames Martine et Pascale **LANGLADE**, **DONATAIRES** aux présentes, suivant acte reçu par Maître HERSAN, Notaire à SAINT OUEN le 12 avril 1995 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 2 le 27 avril 1995 volume 1995P no 1826, pour une valeur totale de 720.000,00 FRF soit 109.763,29 EUR, à concurrence de moitié indivise.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de guinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux

présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

## **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

## **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A
	PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER</b>
3,000,000	AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
	AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS,
	FISCALITE

#### PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

#### Biens propres de Monsieur René LANGLADE

#### Article un

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (DORDOGNE) Fontaine Pourrie, Une parcelle de fonds en nature de landes

#### Cadastrée :

Préfixe**	Section	N°	Lieudit	Surface No.	Nature **
539	С	636	FONTAINE POURRIE	00 ha 38 a 02 ca	L

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

2 Att

MCL PL

Effet relatif

Partage suivant acte reçu par Maître Louis MGIS notaire à MEYRALS le 11 juillet 1959, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 25 juillet 1959, volume 2199, numéro 17.

#### **Evaluation**

## Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

#### A MEYRALS (DORDOGNE),

Un ensemble immobilier comprenant une maison à usage d'habitation comprenant trois chambres et jardin, et parcelles de fonds de diverses natures.

Cadastrés :

	Cadastres:						
Section	N°	Lieudit **	Surface	Nature			
Α	0580	LE MONTANT	00 ha 04 a 30 ca	BT			
Α	0581	LE MONTANT	00 ha 10 a 70 ca	BT			
Α	0744	COMBE MOULINIER	00 ha 12 a 00 ca	L			
Α	0745	COMBE MOULINIER	00 ha 23 a 90 ca	ВТ			
Α	0907	L HOMME MORT	00 ha 37 a 40 ca	ВТ			
Α	1095	LE CALPRE	00 ha 00 a 90 ca	S			
Α	1170	LE CALPRE	00 ha 32 a 15 ca	L			
Α	1171	LE CALPRE	00 ha 00 a 10 ca	S			
Α	1172	LE CALPRE	00 ha 31 a 30 ca	L			
Α	1298	LESCARPEDIE	00 ha 42 a 10 ca	L			
D	0149	LE CHAMP	00 ha 47 a 29 ca	Т			
D	0162	LE CHAMP	00 ha 02 a 37 ca	S			
D	0239	LE BOURG	00 ha 00 a 45 ca	S			
D	0241	LE BOURG	00 ha 01 a 61 ca	S			
D	0242	LE BOURG	00 ha 05 a 00 ca	J			
D	0308	GUILLONNET	00 ha 41 a 10 ca	Т			
D	1414	LE BOURG	00 ha 00 a 23 ca	S			

Total surface: 02 ha 92 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

#### Effet relatif

Immeuble cadastré section A nos 580, 581, 744, 745, 907, 1095, 1170, 1171, 1172, 1298, section D nos 149, 162, 239, 241 et 308 :

Partage suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 11 juillet 1959, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 25 juillet 1959, volume 2199, numéro 17.

# Immeuble cadastré section D nos 242 et 1414 :

Echange suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 25 mars 1980, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 1er avril 1980, volume 3522, numéro 2.